

Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant le règlement obligatoire des différends

Conclu à Vienne le 24 avril 1963
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 1964¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 mai 1965
Entré en vigueur pour la Suisse le 19 mars 1967
(État le 11 décembre 2024)

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires², ci-après dénommée «la Convention», qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable.

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Art. II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Art. III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

RO 1968 960; FF 1964 II 477

¹ RO 1968 925

² RS 0.191.02

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Art. IV

Les États parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Art. VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au par.1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a. Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux art. V, VI et VII;
- b. Les déclarations faites conformément à l'art. IV du présent Protocole;
- c. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'art. VIII.

Art. X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'art. V.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 11 décembre 2024³

États parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Allemagne	7 septembre 1971	7 octobre 1971
Australie	12 février 1973 A	14 mars 1973
Autriche	12 juin 1969	12 juillet 1969
Belgique	9 septembre 1970	9 octobre 1970
Botswana	12 mai 2008 A	11 juin 2008
Bulgarie	11 juillet 1989 A	10 août 1989
Burkina Faso	11 août 1964	19 mars 1967
Corée (Sud)	7 mars 1977 A	6 avril 1977
Danemark	15 novembre 1972	15 décembre 1972
Espagne	21 septembre 2011 A	21 octobre 2011
Estonie	21 octobre 1991 A	20 novembre 1991
Finlande	2 juillet 1980	1 ^{er} août 1980
France	31 décembre 1970	30 janvier 1971
Gabon	23 février 1965	19 mars 1967
Hongrie	8 décembre 1989 A	7 janvier 1990
Inde	28 novembre 1977 A	28 décembre 1977
Iran	5 juin 1975 A	5 juillet 1975
Islande	1 ^{er} juin 1978 A	1 ^{er} juillet 1978
Italie	25 juin 1969	25 juillet 1969
Japon	3 octobre 1983 A	2 novembre 1983
Kenya	1 ^{er} juillet 1965 A	19 mars 1967
Laos	9 août 1973 A	8 septembre 1973
Liechtenstein	18 mai 1966	19 mars 1967
Lituanie	26 septembre 2012 A	26 octobre 2012
Luxembourg	8 mars 1972	7 avril 1972
Madagascar	17 février 1967 A	19 mars 1967
Malawi	23 février 1981 A	25 mars 1981
Maurice	13 mai 1970 A	12 juin 1970
Mexique	15 mars 2002 A	14 avril 2002
Népal	28 septembre 1965 A	19 mars 1967
Nicaragua	9 janvier 1990 A	8 février 1990
Niger	21 juin 1978	21 juillet 1978
Norvège	13 février 1980	14 mars 1980
Nouvelle-Zélande	10 septembre 1974 A	10 octobre 1974
Oman	31 mai 1974 A	30 juin 1974
Pakistan	29 mars 1976 A	28 avril 1976
Palestine	18 mars 2019 A	17 avril 2019
Panama	28 août 1967	27 septembre 1967
Paraguay	23 décembre 1969 A	22 janvier 1970

³ RO 1974 1281; 1976 1465; 1977 1411; 1979 560; 1981 2064; 1984 197; 1987 468; 1991 898; 2004 1379; 2007 1171; 2010 785; 2012 5511; 2024 777.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

États parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Pays-Bas ^a	17 décembre	1985 A
Aruba	17 décembre	1985
Curaçao	17 décembre	1985
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	17 décembre	1985
Sint Maarten	17 décembre	1985
Pérou	23 mars	2007
Philippines	15 novembre	1965
République dominicaine	4 mars	1964
Roumanie	19 septembre	2007 A
Royaume-Uni	9 mai	1972
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	9 mai	1972
Sénégal	29 avril	1966 A
Seychelles	29 mai	1979 A
Slovaquie	27 avril	1999 A
Suède	19 mars	1974
Suisse	3 mai	1965
Suriname	11 septembre	1980 A

^a Pour le Royaume en Europe.

